

# Communauté de com- munes DU PAYS BELLEGARDIEN

## PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 2 FEVRIER 2023

<p align="center"><b>Jeudi 2 février 2023</b></p> <p align="center">Date convocation : 27 janvier 2023</p>	<p align="center">Salle des fêtes de Champfromier</p>	<p align="center">18 heures</p>
<p><b>Présents :</b></p> <p><b>CHAMPFROMIER</b> : Jacques VIALON – Gilles FAVRE  <b>CHANAY</b> : Christophe PRIGENT - Elisabeth JEAMBENOIT  <b>CONFORT</b> : Raphaël CASTIGLIA  <b>INJOUX-GENISSIAT</b> : Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ  <b>MONTANGES</b> : Christophe MARQUET  <b>SAINT-GERMAIN-DE-JOUX</b> : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY  <b>SURJOUX - LHOPITAL</b> : Frédéric MALFAIT  <b>VALSERHÔNE</b> : Patrick PERREARD - Catherine BRUN - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Marie-Françoise GONNET - Annick DUCROZET - Sacha KOSANOVIC – Frédérique ODEZENNE – Christiane RIGUTTO - Anthony GENNARO  <b>VILLES</b> : Guy SUSINI</p> <p><b>Absents</b> : Jean-Marc BEAUQUIS - Françoise DUCRET</p> <p><b>Pouvoirs :</b></p> <p><b>BILLIAT</b> : Antoine MUNOZ à Guy SUSINI  <b>CONFORT</b> : Daniel BRIQUE à Raphaël CASTIGLIA  <b>GIRON</b> : Florian MOINE à Gilles THOMASSET  <b>INJOUX-GENISSIAT</b> : Patricia VERDET à Denis MOSSAZ – Sophie SELLIER à Joël PRUDHOMME  <b>PLAGNE</b> : Philippe DINOCHÉAU à Jacques VIALON  <b>VALSERHÔNE</b> : Régis PETIT à Patrick PERREARD – Isabelle DE OLIVEIRA à Marie-Françoise GONNET - Jean-Pierre FILLION à Serge RONZON - Mourad BELLAMMOU à Sacha KOSANOVIC - Sandra LAURENT-SEGUI à Annick DUCROZET - Sebahat BULUT à Catherine BRUN - Christophe MAYET à Benjamin VIBERT</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : Guy SUSINI</p>		<p><b>Nombre de membres en exercice</b> : 37</p> <p><b>Nombre de membres présents</b> : 22</p> <p><b>Votants</b> : 35</p> <p><b>Quorum</b> : atteint</p>

**Le Président** : « Bonsoir à tous. Ce soir nous avons donc le conseil communautaire avec différentes présentations, la fresque du climat par Benjamin et Monsieur Antoine Michel, et également la Marpa de Champfromier par Gilles FAVRE et Madame la Directrice qui vient nous présenter le rapprocheur. Et pour le conseil de ce soir, j'ai le plaisir d'installer Monsieur Gilles FAVRE en remplacement de Ludovic BOUZON qui a démissionné. Voilà tu es officiellement installé, bienvenue parmi nous, j'allais dire « le retour ».

Le Président remercie la presse, les élus communautaires et les agents territoriaux pour leur présence. Il propose à un conseiller communautaire de se porter volontaire pour faire l'appel. Monsieur SUSINI Guy se propose pour cette tâche en vérification du quorum. SUSINI Guy est désigné secrétaire de séance, il procède à l'appel. Le quorum étant atteint (22 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

## **1. Compte rendu**

### **1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 :**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

### **1.2 Compte rendu des délégations du Président**

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n° 20-DC-052 du 16 juillet 2020 le Président de la CCPB a pris les décisions suivantes :

- 22-DP040 Fixation des tarifs 2023 de la billetterie pour le site paléontologique de Dinoplagne
- 22-DP041 Occupation du domaine public – Locaux 35 rue de la Poste Châtillon en Michaille – Bureau au sein de la Maison de l'Urbanisme sise 195 rue Santos Dumont Châtillon en Michaille – Bureau au sein de la MEEF sise 9 rue des Papetiers Bellegarde sur Valserine – Convention entre la commune de Valserhône et la CCPB
- 23-DP001 Modification de la régie de recettes et d'avances relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement
- 23-DP002 Virement de crédits du chapitre 020 « dépenses imprévues de la section d'investissement » vers l'opération 23 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- 23-DP003 Virement de crédits du chapitre 022 « dépenses imprévues de la section de fonctionnement » vers le chapitre 65 autres charges de gestion courante
- 23-DP004 Terrain cadastre AL n° 884 sis à Valserhône rue de Savoie Bellegarde sur Valserine – Convention de mise à disposition entre la CCPB et la commune de Valserhône
- 23-DP005 Résiliation bail industriel et commercial concernant les locaux sis à Valserhône 1 rue Clément Ader Bellegarde sur Valserine au profit de la société Cotière Location
- 23-DP006 Terrain cadastré AL n° 887 sis à Valserhône Rue de Savoie Bellegarde sur Valserine - Convention de mise à disposition au profit de la société GUINTOLI

Le compte rendu des délégations du Président est approuvé.

### **1.3 Compte rendu des délégations du Bureau Communautaire**

- 22-DB029 Acquisition de terrains situés à PLAGNE propriétés des conjoints MICHEL
- 22-DB030 Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
- 22-DB031 Convention relative à la participation financière pour l'action de communication « Extensions des consignes de tri » entre SIVALOR et la CCPB

22-DB032	Convention avec E-ophthalmologie pour la mise en place d'actions de prévention en santé visuelle pour les seniors du territoire de la CCPB
22-DB033	Aides aux entreprises / convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes
22-DB034	Convention entre la CCPB et la plateforme Initiative Bellegarde Pays de Gex
22-DB035	Attribution de subvention à l'association EVB GYM
22-DB036	Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition du service technique de la commune de Surjoux-L'hôpital au profit de la communauté de Communes du Pays Bellegardien, au titre de la gestion de la compétence « Eaux et Assainissement » pour l'année 2023
22-DB037	Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition du service technique de la commune de Villes au profit de la communauté de Communes du Pays Bellegardien, au titre de la gestion de la compétence « Eaux et Assainissement » pour l'année 2023
22-DB038	Autorisation de signature du contrat cadre de la convention territoriale globale cadre 2022-2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN (CAF)

Le compte rendu des délégations du Bureau est approuvé.

## 2. PLUiH

### 2.1 Approbation de la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

#### **RAPPEL :**

Monsieur Gilles THOMASSET, Vice-Président délégué en charge de la planification, rappelle que par délibération n°21-DC114 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé.

Par arrêté n°22-AP009 en date du 10 juin 2022, le Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLUiH, dont l'objectif était d'apporter des adaptations réglementaires sur 5 erreurs matérielles identifiées dans 3 pièces du PLUiH :

- **Plan de zonage :**  
Remplacer dans la légende le nom de la zone « UCs » inscrite deux fois, dont l'une devrait être la zone « UCp »
- **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**  
Dans le document OAP, page n°5, il est fait mention des zones Ap et Np ayant pour but de protéger les captages. Ces zones ont été identifiées lors de la phase arrêt du projet de PLUiH mais ont été supprimées à l'approbation du projet de plan le 16 décembre 2021.
- **Règlement écrit :**  
Les corrections concernent trois points du document de règlement écrit :
  - Page 58/82 (zones UA et UE) : suppression d'une phrase incomplète mais reprise dans les paragraphes suivants : « *Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans* ».
  - Page 71/82 : (zones A et N) : une erreur matérielle concernant la rédaction du paragraphe lié aux possibilités de construire des annexes aux habitations existantes en zones A et N. En effet, ces annexes devront uniquement être autorisées dans toutes les zones N et A **hors** les secteurs Azh, Nc, Nj et NzH.
  - Pages 74 et 75/82 (zones A et N) : remplacer le mot « bâtiment » par « construction » s'agissant de la hauteur maximale autorisée afin d'élargir le champ d'application de cette règle.

Ces éléments ont été détaillés dans la note de présentation, conformément aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

## CONSULTATION DE LA MRAE, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES COMMUNES MEMBRES :

Le projet a été transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) le 22 juillet 2022 au titre de l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme. Celle-ci a conclu en date du 21 septembre 2022 que « (...) *La modification simplifiée n°1 du PLUiH de la CCPB n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine [...]* » et a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

De la même manière, le projet a été notifié :

- Aux 13 Personnes Publiques Associées : dont 5 ont apporté une réponse. La Préfecture a émis un avis favorable et demande de détailler les motifs d'une des rectifications d'erreur matérielle ; la Chambre de l'Agriculture, l'ARS, l'UDAP et le Parc Naturel Régional sont favorables sans remarques particulières.
- Aux 12 communes membres de la CCPB : seule la commune d'INJOUX-GENISSIAT a rendu un avis.
- Aux 23 EPCI et communes limitrophes : les Intercommunalités du Pays de Gex, Usse et Rhône, Haut-Jura-Saint-Claude et les communes de Corbonod, Farges et Franclens ont émis des avis favorables au projet.
- Aux Personnes Publiques Consultées : seul le SIVALOR a rendu un avis (favorable).

## MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :

Par délibération n°22-DC097 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2022, les modalités de mise à disposition du public ont été définies de la manière suivante :

- Porter à connaissance du public par voie d'affichage et de publication dans les deux journaux locaux suivants (DAUPHINE et la TRIBUNE REPUBLICAINE) ;
- Mettre à disposition d'un registre papier au siège de la Communauté de communes du Pays Bellegardien et mairies de Valsenhône, de Champfromier et de Injoux-Génissiat aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant 32 jours consécutifs, soit du 9 décembre 2022 au 9 janvier 2023 inclus.

Le Vice-Président dresse le bilan de cette mise à disposition :

- Le public a été informé de la mise à disposition par la presse (les 23 novembre 2022 par le Dauphiné et le 24 novembre 2022 par le Tribune).
- La délibération de mise à disposition a été affichée au siège de la CCPB et dans toutes les communes membres.
- La mise à disposition s'est déroulée du 9 décembre 2022 au 9 janvier 2023 inclus,
- Un dossier et un registre ont été mis à disposition du public dans chacun des lieux définis ci-avant, aux jours et heures d'ouvertures habituels,
- 1 observation a été consignée dans les registres mis à disposition. Les réponses apportées seront annexées à la présente délibération dans un document intitulé « bilan de mise à disposition du public ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLUiH de la communauté de communes du Pays Bellegardien, de **PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur, et plus précisément l'article R.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme, de **PRECISER** que le dossier de modification du PLUiH une fois approuvé par le conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ainsi que sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, d'**INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 2.2 Approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

### **RAPPEL :**

Monsieur Gilles THOMASSET, Vice-Président délégué en charge de la planification, rappelle que par délibération n°21-DC114 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé.

Par délibération n°22-DC063 en date du 07 juin 2022, le conseil communautaire a prescrit la modification n°1 du PLUiH, dont l'objectif est de répondre aux éléments d'ordre juridiques à Madame la Préfète de l'Ain dans le cadre de son exercice du contrôle de légalité, qui consiste à :

### Modifier le règlement graphique (Zonage)

- Reclassement de 3 zones Ue en A (communes de **Valsershône, Champfromier et Injoux-Génissiat**) ;
- Supprimer 2 micro zones N pour un classement en A (communes de **Confort et de Saint-Germain-de-Joux**) ;
- Modification de la zone UAi en UAm sur la commune de Saint-Germain-Joux.

### Modifier le règlement écrit

- Limiter la constructibilité dans les secteurs NI de la zone N ;
- Supprimer la possibilité de réaliser des extensions et annexes pour les activités économiques existantes en zones A et N ;
- Supprimer la possibilité d'effectuer dans les zones A et N des travaux, aménagements ou constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

### Rapport de présentation

Modification de la pièce 1.3 du rapport de présentation (EXPLICATION DES CHOIX) en intégrant une étude de discontinuité relative à la zone UAi sur la commune de Saint-Germain-de-Joux, conformément aux dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

### Annexes

Mise à jour et complétude des annexes

Ces éléments ont été détaillés dans la note de présentation, accompagnée de l'étude de discontinuité et des annexes mises à jour, conformément aux article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

### **CONSULTATION DE LA MRAe, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES COMMUNES MEMBRES :**

Le projet a été transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 27 juillet 2022 au titre de l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme. Celle-ci conclue en date du 24 septembre 2022 que « (...) *La modification n°1 du PLUiH de la CCPB n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine [...]* » et décide de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Par la suite, le projet a été notifié :

- Aux 13 Personnes Publiques Associées : dont 5 ont apporté une réponse. La Préfecture a émis un avis favorable sous réserve d'une décision favorable expresse de la CDNPS. Les avis de l'INAO, l'ARS et l'UDAP sont favorables sans remarques particulières. Enfin, la chambre de l'Agriculture de l'Ain a émis un avis défavorable au projet de modification n°1 du PLUiH.
- Aux 12 communes membres de la CCPB : seule la commune d'INJOUX-GENISSIAT a répondu et émis un avis favorable et demande que le projet prenne en compte les activités du CNR.
- Aux 23 EPCI et communes limitrophes dont les Intercommunalités du Pays de Gex, Usse et Rhône et Haut-Jura-Saint-Claude qui ont rendu des avis favorables.
- Aux différentes Personnes Publiques Consultées dont GRT GAZ et RTE qui ont rappelé leurs servitudes afin de prendre en compte l'ensemble des ouvrages fonctionnels sur le territoire. Le SIVALOR a émis un avis favorable.

Par ailleurs, en application de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLUiH a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 18 novembre 2022 qui a décidé d'émettre un avis favorable à l'étude de discontinuité au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme concernant la zone d'activités des Enversiers à Saint-Germain-de-Joux.

Les réponses apportées par la CCPB à l'ensemble des avis reçus sont intégrées dans le rapport de la commissaire enquêtrice.

### **ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêtrice par décision n°E22000132/69 le 25 octobre 2022.

Par arrêté n°22-AP013 en date du 15/11/2022, le Président de la CCPB a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique, au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement ; regroupant les procédures de modifications n°1 et n°2 du PLUiH.

Cet arrêté précisait :

- Que la durée de l'enquête était de 16 jours consécutifs du 2 décembre 2022 à 9h00 au 17 décembre 2022 à 12h00, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.
- Les lieux d'enquête désignés : Les mairies de Champfromier et d'Injoux-Génissiat, ainsi que la maison de l'urbanisme (Valserhône), siège de l'enquête publique.
- Les moyens mis à disposition du public pour la consultation des dossiers d'enquête publique (support papier et supports dématérialisés).
- L'ensemble des possibilités mise place afin de permettre au public d'émettre des observations et propositions (sur les registres papiers, transmission par voie postale, registre dématérialisé, observations orales et/ou lettres remises directement à la commissaire-enquêtrice lors de ses permanences)
- La publication d'un avis d'ouverture de l'enquête publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux LE DAUPHINE LIBERE et LA TRIBUNE REPUBLICAINE. La publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée de cet avis sur le site internet de la CCPB, son affichage dans chacune des 12 communes membres de la CCPB et sur le panneau d'affichage du siège de la CCPB.
- La production de certificats d'affichage établis à la clôture de l'enquête.
- La tenue de 6 permanences de la commissaire enquêtrice :

Lieu	date	horaire
Mairie annexe de Bellegarde	Vendredi 2 décembre 2022	9h00 à 11h00
Mairie de Champfromier	Lundi 5 décembre 2022	14h00 à 16h00
Maison de l'urbanisme - Valserhône	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Billiat	Mercredi 14 décembre 2022	10h00 à 12h00
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	16h00 à 18h00

Au cours de l'enquête publique, 4 personnes ont exprimé leurs observations sur les projets de modification n°1 et n°2 dont :

- 1 remarque/observation concerne la modification n°1 ;
- 3 remarques/observations sur la modification n°2 (dont 2 sur le registre dématérialisé)

5 personnes se sont également rendues aux permanences publiques sans pour autant laisser d'observation.

En plus de ces observations, les communes de Champfromier, de Saint-Germain-de-Joux, de Confort, de Chanay, de Billiat, de Montanges, de Villes et de Valserhône ont exprimé des avis favorables par délibérations des conseils municipaux respectifs.

La commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse au Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien le 22 décembre 2022. Un mémoire en réponse a ensuite été transmis à la commissaire enquêtrice le 4 janvier 2023. Enfin, Madame PACAUD a remis son rapport définitif, ses conclusions motivées et son avis favorable le 16 janvier 2023.

### **LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS EXPRIMES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES ET LES COMMUNES MEMBRES ET DU RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE :**

En application de l'article L153-43 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 a été modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'ensemble de ces modifications est détaillé dans l'annexe 1 de la présente délibération « *Rapport de synthèse sur les modifications apportées après enquête publique à la modification n°1 du PLUiH pour approbation* ».

Il est à noter que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUiH.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la modification de droit commun n°1 du PLUiH de la communauté de communes du Pays Bellegardien, de **PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur, et plus précisément l'article R.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme, de **PRECISER** que le dossier du PLUiH une fois approuvé par le conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ainsi que sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, d'**INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **2.3 Approbation de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)**

#### **RAPPEL :**

Monsieur Gilles THOMASSET, Vice-Président délégué en charge de la planification, rappelle que par délibération n°21-DC114 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé.

Par délibération n°22-DC064 en date du 07 juin 2022, le conseil communautaire a prescrit la modification n°2 du PLUiH visant à apporter des ajustements sur les règlements écrits et graphiques, les OAP afin d'accompagner la dynamique territoriale en évolution constante tout en garantissant le respect des orientations stratégiques, issues du PADD :

#### **Modification du règlement graphique de façon marginale (Zonage)**

- **Billiat (hameau de Davanod) :** Création d'un emplacement réservé ;
- **Valserhône (secteur Arlod) :** modification de zonage U : Ue en UAi.
- **Valserhône (secteur Châtillon-en-Michaille) :** modification de zonage U : URdm en A.

#### **Modification du règlement écrit**

- **Valserhône, Billiat, Saint-Germain-de-Joux, Confort, Giron, Champfromier et Montanges (Zone UA, secteur UAi) :** modification de la hauteur maximale des constructions spécifiques.

#### **Orientation d'aménagement et de programmation**

- **Valserhône (OAP V6 Pierre Blanche) :**

- Modifier l'obligation en matière de stationnement,
- Prévoir des constructions à l'alignement de l'espace public.
- **Valsershône (OAP V12 Le Village) :**
  - Modifier le périmètre de l'OAP
- **Valsershône (OAP V3 Arlod) :**
  - Rectifier deux erreurs matérielles (programmation et phasage opérationnel).

Ces différents éléments de la présente modification n°2 du PLUiH ont fait l'objet d'une large consultation auprès des différents élus communaux et communautaires afin de garantir une meilleure coopération territoriale.

Ces modifications ont été détaillées dans la note de présentation, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

### **CONSULTATION DE LA MRAe, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES COMMUNES MEMBRES :**

Le projet a été transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 27 juillet 2022 au titre de l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme. Celle-ci conclue en date du 24 septembre 2022 que « (...) La modification n°2 du PLUiH de la CCPB n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (...) » et décide de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

De la même manière, le projet a été notifié :

- Aux 13 Personnes Publiques Associées : dont 5 ont apporté une réponse. La Préfecture a émis un avis favorable avec réserve. Les avis de L'INAO, l'ARS, la Chambre de l'Agriculture, Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, l'UDAP sont favorables sans remarques particulières.
- Aux 12 communes membres de la CCPB : seule la commune d'INJOUX-GENISSIAT a rendu son avis sur le projet de modification n°2.
- Aux 23 EPCI et communes limitrophes : Les Intercommunalités du Pays de Gex, Usse et Rhône et Haut-Jura-Saint-Claude ont répondu favorablement au projet. Il en est de même pour les communes suivantes qui ont fait savoir qu'elles n'avaient de remarques particulières : Corbonod, Franciens, Farges.
- Aux Personnes Publiques Consultées : GRT GAZ a rappelé la servitude GAZ afin de prendre en compte l'ensemble des ouvrages fonctionnels sur le territoire. Le SIVALOR et VNF ont émis un avis favorable.

Les réponses apportées par la CCPB à l'ensemble des avis reçus sont intégrées dans le rapport de la commissaire enquêtrice.

### **ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêtrice par décision n°E22000132/69 le 25 octobre 2022.

Par arrêté n°22-AP013 en date du 15/11/2022, le Président de la CCPB a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique, au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement ; regroupant les procédures de modifications n°1 et n°2 du PLUiH.

Cet arrêté précisait :

- Que la durée de l'enquête était de 16 jours consécutifs du 2 décembre 2022 à 9h00 au 17 décembre 2022 à 12h00, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.
- Les lieux d'enquête désignés : Les mairies de Champfromier et d'Injoux-Génissiat, ainsi que la maison de l'urbanisme (Valsershône), siège de l'enquête publique.
- Les moyens mis à disposition du public pour la consultation des dossiers d'enquête publique (support papier et supports dématérialisés).
- L'ensemble des possibilités mise place afin de permettre au public d'émettre des observations et propositions (sur les registres papiers, transmission par voie postale, registre dématérialisé, observations orales et/ou lettres remises directement à la commissaire-enquêtrice lors de ses permanences)

- La publication d'un avis d'ouverture de l'enquête publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux LE DAUPHINE LIBERE et LA TRIBUNE REPUBLICAINE. La publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée de cet avis sur le site internet de la CCPB, son affichage dans chacune des 12 communes membres de la CCPB et sur le panneau d'affichage du siège de la CCPB.
- La production de certificats d'affichage établis à la clôture de l'enquête.
- La tenue de 6 permanences de la commissaire enquêtrice :

Lieu	date	horaire
Mairie annexe de Bellegarde	Vendredi 2 décembre 2022	9h00 à 11h00
Mairie de Champfromier	Lundi 5 décembre 2022	14h00 à 16h00
Maison de l'urbanisme - Valsershône	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Billiat	Mercredi 14 décembre 2022	10h00 à 12h00
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	16h00 à 18h00

Au cours de l'enquête publique, 4 personnes ont exprimé leurs observations sur les projets de modification n°1 et n°2 dont :

- 1 remarque/observation concerne la modification n°1 ;
- 3 remarques/observations sur la modification n°2 (dont 2 sur le registre dématérialisé)

5 personnes se sont également rendues aux permanences publiques sans pour autant laisser d'observation.

En plus de ces observations, les communes de Champfromier, de Saint-Germain-de-Joux, de Confort, de Chanay, de Billiat, de Montanges, de Villes et de Valsershône ont exprimé des avis favorables par délibérations des conseils municipaux respectifs.

La commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse au Président de la Communauté de commune du Pays Bellegardien 22 décembre 2022. Un mémoire en réponse a ensuite été transmis à la commissaire enquêtrice le 4 janvier 2023. Enfin, Madame PACAUD a remis son rapport définitif, ses conclusions motivées et son avis favorable le 16 janvier 2023.

#### **LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS EXPRIMES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES ET LES COMMUNES MEMBRES ET DU RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE :**

En application de l'article L153-43 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 a été modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'ensemble de ces modifications est détaillé dans l'annexe 1 de la présente délibération « Rapport de synthèse sur les modifications apportées après enquête publique à la modification n°2 du PLUiH pour approbation ».

Il est à noter que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUiH.

**Le président** : « Je te remercie Gilles. Je remercie aussi les équipes qui ont travaillé sur ces 3 modifications du PLUiH. ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la modification de droit commun n°2 du PLUiH de la communauté de communes du Pays Bellegardien, de **PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur, et plus précisément l'article R.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme, de **PRECISER** que le dossier de modification n°2 du PLUiH une fois approuvé par le conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ainsi que sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, d'**INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### 3. Fixation des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Monsieur Serge RONZON, Vice-Président délégué, rappelle que pour assurer le financement du service des déchets ménagers, le Conseil Communautaire a institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Il rappelle à ce sujet que par délibération du 29 septembre 2004, le Conseil communautaire avait décidé d'instituer deux zones distinctes de perception de la TEOM en fonction du nombre de collectes.

Il informe le conseil communautaire que l'article 1520 du Code Général des Impôts précise que la TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Il propose d'approuver une stabilité des taux d'imposition pour l'année 2023 :

- Zone 1 : taux de 11,45% (Commune historique de Bellegarde sur Valserine)
- Zone 2 : taux de 10,42% (L'ensemble du territoire communautaire restant)

**Serge RONZON** : « Juste pour la petite histoire, il y a quelques années on l'avait baissé de quelques points et la bonne gestion ou en tout cas le bon équilibre du budget ordures ménagères nous permet de ne pas l'augmenter. Ce n'est pas écrit dans le marbre non plus, puisqu'on sait que la gestion des déchets va coûter de plus en plus cher, puisqu'il y a de plus en plus de prescriptions notamment sur le fait de traiter séparément les bio-déchets, nous en reparlerons dans le courant de l'année car ça doit être mis en place à partir de 2024. ».

**Le Président** : « Effectivement, dans ce domaine on est dépendant des prescriptions étatiques, parfois elles peuvent venir bouleverser un équilibre. Aujourd'hui, notre gestion permet de maintenir les taux, ce n'est pas pour autant que les recettes ne vont pas évoluées, puisque les bases ont évolué. ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de **FIXER** pour l'année 2023, les taux différenciés à appliquer dans chaque zone de perception comme suit et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document s'y rapportant.

ZONE DE PERCEPTION	TAUX
ZONE 1	11,45%
ZONE 2	10,42%

### 4. Révision tarifaire de la redevance spéciale à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et fixation des prix de remplacement des conteneurs

Monsieur Serge RONZON, Vice-Président délégué, rappelle que la Communauté de Communes a instauré la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés par délibération n° 05-98 du 28 septembre 2005.

Par délibération n° 06-112 du 12 octobre 2006 la tarification de cette redevance spéciale des déchets ménagers et assimilés a été mise en place Il rappelle la délibération n° 21-DC124 du 16 décembre 2021 portant sur la réactualisation du mode de calcul et fixant les tarifs pour 2022.

Le Vice-Président propose de laisser les tarifs appliqués aux communes inchangés pour l'année 2023 et de ne pas modifier les tarifs appliqués aux gros producteurs.

➤ **Mode de calcul de la redevance spéciale (RS) pour les communes membres de la CCPB :**

La facturation des communes tiendra compte du coût de collecte, et du coût de traitement pour chaque commune, définie comme suit :

Le calcul de la redevance est le suivant :

Coût de traitement des déchets :  $(V1 \times T1)$

Coût de collecte des déchets :  $(N1 \times C1 \times 52 \text{ semaines})$

$$\text{Redevance Spéciale} = (V1 \times T1) + (N1 \times C1 \times 52 \text{ semaines})$$

**V1** = Volume total en litre des bacs mis à disposition

**T1** = Coût du traitement fixé à 0.12 euros par litre

**C1** = Coût collecte fixé à 1 euros

**N1** = Nombre de conteneurs

La collecte des déchets valorisables (bacs jaunes) pour les communes qui s'acquittent de la Redevance Spéciale est gratuite.

➤ **Mode de calcul de la redevance spéciale pour les gros producteurs**

Les gros producteurs sont des établissements ayant une activité professionnelle, qui sont ou peuvent être exonérés de TEOM, et qui ont recours au service de collecte de leurs déchets.

Ils s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume hebdomadaire collecté. L'application de cette redevance permettra à ceux-ci de solliciter une exonération de la TEOM.

La collecte des déchets valorisables (bacs jaunes) qui s'acquittent de la Redevance Spéciale est gratuite.

La formule d'application est la suivante :

$$\text{RDS} = (V1 \times T2 \times NS) \times C3$$

**V1** = Volume total en litres des bacs mis à disposition

**T2** = Le coût pour le traitement est fixé à 0.02684 TTC par litre

**NS** = Nombre de semaines collectées

**C3** = Le coefficient multiplicateur selon les volumes collectés

Le coefficient multiplicateur est fixé selon les tranches de volumes suivantes :

<b>C3</b>	<b>Anciens coefficients</b>	<b>Nouveaux coefficients</b>
<b>0 à 500 litres par semaine</b>	<b>1.20</b>	<b>1.20</b>
<b>501 à 1 000 litres par semaine</b>	<b>1.30</b>	<b>1.30</b>
<b>1 001 à 2 000 litres par semaine</b>	<b>1.50</b>	<b>1.50</b>
<b>Supérieur à 2 001 litres par semaine</b>	<b>2.00</b>	<b>2.00</b>

➤ **Fixation des tarifs de remplacement des conteneurs endommagés ou disparus**

La Communauté de Communes remplace gratuitement les conteneurs endommagés ou disparus, alors que ces conteneurs sont achetés par la collectivité et livrés gratuitement aux usagers.

Face à l'accroissement du nombre de conteneurs à remplacer il est proposé de refacturer aux usagers le remplacement des conteneurs à prix coutant majoré d'un forfait de livraison :

Conteneurs 2023		Prix d'achat HT	Prix d'achat TTC	Forfait livraison TTC
Bacs roulants pucés OMR	120L	28,24 €	33,89 €	18,00 €
Bacs roulants pucés OMR	240 L	47,17 €	56,60 €	18,00 €
Bacs roulants pucés déchets recyclables		47,17 €	56,60 €	18,00 €
Bacs roulants pucés operculés avec serrure triangle déchets recyclables		60,00 €	72,00 €	18,00 €
Bacs roulants pucés OMR	360 L	73,38 €	88,06 €	18,00 €
Bacs roulants pucés déchets recyclables		73,38 €	88,06 €	18,00 €
Bacs roulants pucés operculés avec serrure triangle déchets recyclables		87,58 €	105,10 €	18,00 €
Bacs roulants pucés OMR	660 L	164,64 €	197,57 €	18,00 €
Bacs roulants pucés déchets recyclables		164,64 €	197,57 €	18,00 €
Bacs roulants pucés operculés avec serrure triangle déchets recyclables		167,80 €	201,36 €	18,00 €

Ces tarifs correspondent aux prix des derniers conteneurs (moyenne 20 % d'augmentation des matières premières).

**Elisabeth JEAMBENOIT** : « Juste une petite question de la part d'administrés, à savoir s'il y aurait plus de ramassage au niveau des bacs jaunes qu'une fois tous les 15 jours ? ».

**Serge RONZON** : « Alors c'est une question posée par Benjamin, qu'on a développé tout à l'heure au niveau du bureau communautaire, effectivement nous sommes un petit peu en observation pour voir comment ça va se passer avec la simplification du geste de tri parce que vous savez que maintenant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tous les emballages se trient. Et du coup, les volumes augmentent considérablement et on devrait aussi baisser les OMR, ce qui est plutôt une bonne chose. Effectivement avec la gestion des bio-déchets que j'ai évoqué à l'instant, nous serons peut-être amenés à diminuer la fréquence du ramassage des OMR et d'équilibrer ou d'augmenter la fréquence des recyclables. C'est en tout cas à l'étude, nous sommes conscients et même surpris de tout ce qu'on peut mettre maintenant, c'est impressionnant et il n'y a plus grand-chose dans les OMR. Il suffit que vous ayez des poules et/ou un jardin pour faire du compost et il n'y a plus rien après. ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de **FIXER** les modes de calcul et les tarifs présentés ci-dessus de la redevance spéciale des déchets ménagers et assimilés appliquée aux communes, de **FIXER** le mode de calcul et les tarifs présentés ci-dessus de la perception de la redevance spéciale des déchets ménagers et assimilés aux les gros producteurs, de **FIXER** les tarifs de remplacement des conteneurs aux usagers présentés ci-dessus, de **PRÉCISER** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et de **CHARGER** le Président ou le Vice-Président délégué de poursuivre le recouvrement de la redevance spéciale dont il s'agit.

## 5. Prise de participation de la SEM LEA au sein de société AGRILEA

Monsieur Serge RONZON, Vice-Président délégué, rappelle que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc...).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :

- i. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;
- ii. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société AGRILEA – Agriculture et Les Energies de l'Ain est née de la volonté de la SEM LEA, de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs de l'Ain de mettre en place un outil juridique adapté permettant le développement d'énergies renouvelables et notamment de projets photovoltaïques de proximité, dans le respect des équilibres territoriaux avec un souci de retombées économiques locales pour les acteurs du monde agricole et les collectivités territoriales notamment.

Pour cette opération spécifique, la dénomination sociale de la Société est : AGRILEA – AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège est situé 32 cours de Verdun 01000 BOURG-EN-BRESSE.

La société AGRILEA a pour objet :

- La fourniture d'études, de prestations d'ingénierie et de prestations de services dans les domaines de la production, de la distribution et de la commercialisation d'énergies renouvelables ;
- La fourniture de tous conseils et de formations dans le domaine des énergies renouvelable ;
- L'identification et le développement de tout projet ayant pour objet la production, la distribution ou la commercialisation d'énergies renouvelables sur le territoire du département de l'Ain et à titre accessoire des zones immédiatement limitrophes lorsque la continuité territoriale des projets le justifie ;
- L'animation territoriale permettant l'identification et le développement de projets ayant pour objet la production d'énergies renouvelable.

Le capital social de AGRILEA – Agriculture et Les Energies de l’Ain, d’un montant de 50 000 € serait détenu à 50 % par la SEM LEA, 30% par la Chambre d’Agriculture, 16% par la FDSEA et 4% par Jeunes Agriculteurs de l’Ain.

Cette prise de participation se traduira comme suit :

- **Souscription de 250 actions à la valeur nominale de 100 € par la SEM LEA.**

*Aux termes de l’article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d’une société d’économie mixte locale dans le capital d’une autre société fait préalablement l’objet d’un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d’un siège au conseil d’administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d’un groupement d’intérêt économique par une société d’économie mixte locale, par une société qu’elle contrôle ou par un groupement d’intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d’économie mixte locale ou à un groupement d’intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d’économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d’une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l’objet d’une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu’ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »*

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Même si l’article L. 1524-5 du CGCT ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements disposant d’un siège au conseil d’administration ou au conseil de surveillance, ce qui exclurait les EPCI ne siégeant pas directement au conseil d’administration, la protection instaurée par cette disposition au regard des risques financiers que représentent ces prises de participation conduit à demander l’accord exprès de toutes les collectivités territoriales même si elles sont seulement représentées par le biais de l’assemblée spéciale.

De fait, avant la tenue du conseil d’administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d’acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d’une autre société et de permettre à ses représentants d’exprimer leur accord au cours du conseil d’administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d’administration de la SEM LEA se réunira dans le but d’acter :

- La prise de participation dans la société AGRILEA ;
- Les modalités de cette prise de participation.

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité, décide d’**APPROUVER** la prise de participation de la SEM LEA dans la société AGRILEA et d’**AUTORISER** les représentants de la collectivité désignés au sein de l’Assemblée spéciale à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d’administration qui sera réuni en ce sens.

## **6. Prise de participation de la SEM LEA au sein de société PONT D’AIN ENERGIES**

Monsieur Serge RONZON, Vice-Président délégué, rappelle que la SEM Les énergies de l’Ain (SEM LEA) est une société d’économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l’énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d’appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l’échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d’énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc...).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :

- i. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public;
- ii. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance totale estimée entre 10 et 15 MWc, située sur la commune de Pont d'Ain, la SEM LEA et la société Valorem se sont rapprochées afin de créer une structure porteuse du projet de développement de ce parc.

La société Valorem est la société de tête du groupe Valorem qui est un opérateur indépendant en énergies vertes verticalement intégré qui maîtrise de multiples compétences dans les énergies renouvelables et accompagne les collectivités et ses partenaires à tous les stades d'un projet : études, développement, financement, construction, suivi d'exploitation et maintenance.

Pour cette opération spécifique, la société Valorem a constitué la société PONT D'AIN ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo, 33130 BEGLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 902 758 713, représentée par son Président, la société VALOREM, elle-même représentée par son Directeur Général Délégué.

La société PONT D'AIN ENERGIES a pour objet :

- La production d'électricité par les énergies renouvelables ;
- La construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie d'origine renouvelable ;
- L'exploitation d'un parc de production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la vente de l'électricité ainsi produite.

Le capital social et les droits de vote de la société PONT D'AIN ENERGIES sont détenus à hauteur de 100% par la société Valorem.

Il est prévu une prise de participation de la SEM LEA à hauteur de 30% du capital de la société PONT D'AIN ENERGIES afin que la SEM LEA soit associée à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque située sur la commune de Pont d'Ain.

Cette prise de participation se traduira comme suit :

- Souscription de 30 actions à la valeur nominale de 10 € par la SEM LEA.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Même si l'article L. 1524-5 du CGCT ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ce qui exclurait les EPCI ne siégeant pas directement au conseil d'administration, la protection instaurée par cette disposition au regard des risques financiers que représentent ces prises de participation conduit à demander l'accord exprès de toutes les collectivités territoriales même si elles sont seulement représentées par le biais de l'assemblée spéciale.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la société PONT D'AIN ENERGIES ;
- Les modalités de cette prise de participation.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la prise de participation de la SEM LEA dans la société PONT D'AIN ENERGIES et d'**AUTORISER** les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

## **7. Autorisation de signature d'une convention de d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de l'Ain**

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée délibérante que la présidente du centre de gestion de l'Ain nous a informé par courrier qu'afin de suivre les nouvelles dispositions réglementaires applicables aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale suite à la parution du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022, une mise à jour de la convention, établie en 2012 lors de la création du service, devenait une nécessité.

Cette nouvelle convention introduit notamment la notion de médecine du travail, d'équipe pluridisciplinaire, de visite d'information et de prévention et précise les différents types de visites. Le tarif de 80 euros reste inchangé tout comme les prestations administratives. Le suivi de la périodicité des rendez-vous ainsi que les convocations des agents restent de la compétence des services des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Président propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la convention de médecine préventive avec le Centre de Gestion de l'Ain et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération.

## 8. Convention-cadre Petites villes de demain valant Opération de revitalisation de territoire

Monsieur le Président rappelle que la commune de Valsershône a été retenue par l'Etat dans le cadre du programme national *Petites Villes de Demain (PVD)*.

Pour mémoire, ce programme, piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Le 2 mars 2021, la Commune de Valsershône et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ont signé la convention d'adhésion au programme *Petites villes de demain*.

Cette convention d'adhésion était d'une durée de dix-huit mois. Dans ce délai, devait être signée une convention-cadre *Petites villes de demain valant Opération de revitalisation de territoire*. Dans la mesure où le recrutement du chef de projet n'est intervenu que fin janvier 2022, un délai supplémentaire de six mois a été demandé auprès de Madame la préfète afin de réaliser de manière qualitative le « projet de territoire » et la convention susdite, ce qui a été accordé par une lettre du 06 juillet 2022. Aussi, la convention doit être signée pour le 1<sup>er</sup> mars 2023 au plus tard.

Il poursuit en présentant les enjeux de la convention-cadre *Petites villes de demain valant Opération de revitalisation de territoire*.

Cette convention a pour but de permettre, d'une part à la commune de Valsershône et à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien de poursuivre leur inclusion dans le programme *Petites villes de demain* et d'autre part d'inscrire le territoire de la commune de Valsershône dans le dispositif national d'*Opération de revitalisation de territoire*.

Cette convention-cadre sera signée par la Commune de Valsershône, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et l'Etat.

Monsieur le président expose les principaux termes de cette convention :

- L'objet de la convention-cadre.
- Les ambitions du territoire, contenant le résumé succinct du diagnostic de territoire multi-thématiques réalisé à l'échelle du Pays Bellegardien ainsi que les enjeux transversaux.
- Les orientations stratégiques, qui sont :
  - 1. Instaurer une image positive de Valsershône et de son centre-ville
  - 2. Restaurer l'attractivité du centre-ville de Valsershône
  - 3. Dynamiser et diversifier l'économie
  - 4. Amplifier la transition écologique et adapter le territoire au changement climatique
  - 5. Développer les solidarités à l'échelle du territoire.
- Le plan d'actions, comprenant 87 actions, basé sur 5 grandes orientations déclinées en 25 axes opérationnels. Les actions inscrites sont conduites par les deux collectivités porteuses de l'Opération de revitalisation de territoire, ainsi que leurs principaux partenaires.
- Les deux secteurs d'intervention de l'*Opération de revitalisation de territoire*, afin que des effets juridiques et fiscaux particuliers bénéficient aux acteurs publics et privés de la redynamisation au sein de ces zones à enjeux.

- Les moyens d'accompagnement en ingénierie existants au profit des collectivités locales.
- Les engagements des différents partenaires pour la période du programme *Petites villes de demain* (2021-2026) : Etat et collectivités.
- Les modalités de gouvernance du programme *Petites villes de demain*.
- Les modalités de suivi et d'évaluation du programme.

De plus, les annexes suivantes seront jointes à la convention :

- Le « projet de territoire » composé :
  - D'un diagnostic de territoire qui a fait ressortir un certain nombre d'opportunités à saisir, de menaces à prendre en compte, de points forts, mais aussi de faiblesses auxquelles les collectivités proposent des solutions ;
  - Des deux secteurs d'intervention de l'*Opération de revitalisation de territoire* ;
  - Du plan d'actions.
- La maquette financière annuelle.

La durée de l'ORT est fixée pour 5 ans à compter de sa signature, soit jusqu'en février 2028.

Il précise que le Comité de projet, instance de suivi et de validation du programme PVD, présidé par le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et le maire de la Commune de Valsershône s'est réuni le 02 mai 2022, le 29 septembre 2022 et le 15 décembre 2022. Ce Comité a validé l'ensemble du projet de territoire.

Il ajoute que l'*Opération de revitalisation du territoire* (ORT), issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), est un outil conférant aux acteurs publics et privés du territoire de nouveaux droits juridiques et fiscaux, tels que notamment :

- la dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques ;
- l'éligibilité de la commune au dispositif fiscal « Denormandie » dans l'ancien ;
- la facilitation de l'instauration du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption commercial et artisanal ;
- des possibilités de dérogation au PLUi-H et à certaines normes.

Il conclut que *Petites villes de demain* et l'*Opération de revitalisation de territoire* sont des opportunités à saisir par la Commune de Valsershône et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien afin de poursuivre et accélérer la politique de redynamisation et du changement d'image de la ville, en se faisant accompagner notamment par l'Etat (via l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) entre autre) et la Banque des Territoires.

**M. Patrick PERREARD** : « La signature de la convention se déroulera le 27 février à 14h30 au centre Jean Marinet. Je félicite Matthieu qui est là, qui a fait un bon travail, sous couvert de Véronique, un gros boulot, ce n'était pas simple mais aujourd'hui on peut se féliciter. S'il y a des questions, Matthieu se ferait un plaisir d'y répondre, il connaît tout par cœur. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** les termes de la convention et ses annexes, jointes à la présente décision, d'**AUTORISER** le président à effectuer les démarches utiles et nécessaires, en vue de l'application de la convention-cadre et d'**AUTORISER** le président à signer le contrat et tout autre document se rapportant à ce dossier.

**M. Patrick PERREARD** : « Je vous remercie, je remercie aussi les équipes qui ont travaillées le sujet. Et c'est ce que je disais la dernière fois, le fait d'être dans Petites villes de demain ça nous permet aussi d'obtenir des financements, notamment par la DETR, parce que ceux qui ne sont pas adhérents, ils pourront toujours présenter des dossiers

mais à mon avis il n'y aura pas beaucoup de réponses positives. Voilà c'est important qu'on y soit à la fois pour la commune et à la fois pour la Communauté de communes. »

## 9. Recours à une délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal ValséO

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le contrat confiant la gestion du centre aquatique intercommunal ValséO à la société Vert Marine à compter du 17 octobre 2017, arrive à échéance le 16 octobre 2023.

Après avis de la commission « Centre Aquatique » et des membres de la réunion des vice-présidents élargie, il est proposé de poursuivre l'exploitation externalisée de ce service dans le cadre de la délégation de service public (DSP) qui semble plus opportune, notamment pour des raisons techniques et financières puisque le délégataire est chargé de la gestion du service public de centre aquatique intercommunal par ses propres moyens (humains, techniques, et financiers) et à ses risques et périls.

Les prestations attendues dans le cadre d'une convention de DSP pour la gestion d'un centre aquatique intercommunal sont :

- Une mission générale d'exploitation de l'équipement ;
  - L'exploitation de l'ensemble des installations du service au nom et pour le compte de la Collectivité ;
  - La fourniture de conseils à la Collectivité au titre de la gestion de l'équipement ;
  - La gestion administrative et financière du service (dont la gestion du personnel attaché au service);
  - La gestion de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnement etc.) ainsi que la perception des recettes auprès des usagers pour le compte de la Collectivité ;
- La mise en place d'un véritable projet d'exploitation pour l'équipement :
  - L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des utilisateurs ;
  - L'accueil des scolaires (rédaction du projet pédagogique) et des associations ;
  - La mise en place d'activités sportives et de détente, de loisirs et de groupe (sports de loisirs, natation sportive, aquagym, bébé nageurs, etc.) ;
  - Toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à la reconnaissance et au développement du centre aquatique.
- Une obligation de maintien de l'équipement et du matériel en parfait état d'usage (ouvrages et matériels) :
  - L'approvisionnement de l'équipement en fluides ;
  - La fourniture de l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation (matériel pédagogique et ludique notamment) en complémentarité avec le matériel fourni par la Collectivité ;
  - Le respect des normes sanitaires et sécuritaires grâce à la tenue d'un journal d'exploitation ;
  - La sécurité du bâtiment (ouverture, fermeture, alarmes...).

**Un rapport présentant le choix du mode de gestion de ce service public et notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire dans le cadre de cette délégation de service public (DSP), est joint en annexe à la présente délibération.**

Dans le cadre du recours à une convention de délégation de service public (DSP), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public (DSP) et statuer au vu du rapport énoncé ci-dessus.

**M. Patrick PERREARD** : « Notre délégataire Vert marine a été bien absent, et surtout le fait de fermer le centre aquatique au mois de septembre nous avait beaucoup perturbé. Aujourd'hui les choses sont revenues un peu à la normale, mais c'est vrai que l'orientation de ce soir c'est plutôt de partir sur une DSP avec le formalisme qui l'accompagne. C'est le sens de la délibération de ce soir. Vous avez également tout de décrit de ce qu'il y aura dans cette DSP. Nos équipes ont fait tout un tas de comparaisons, c'est un parcours administratif de longue haleine, qui

va nous occuper jusqu'à cet été. Mais on est encore dans les temps, on en a parlé en commission du centre aquatique et en réunion des vice-présidents élargie aux Maires, car j'ai voulu être le plus transparent possible. J'avais déjà donné tous les éléments à l'ensemble des élus pour qu'ils se fassent une idée du sujet et effectivement, à la fois la commission des élus et la commission spéciale ont donné un avis favorable pour un maintien en DSP. C'est vrai qu'un retour en régie nous aurait donné beaucoup beaucoup de travail notamment sur tout ce qui est la masse salariale, sur le personnel, aujourd'hui vous savez que c'est très compliqué de recruter du personnel, et on ne sent peut-être pas prêt pour un retour en régie. ».

**Joël PRUDHOMME** : « Oui en complément de Patrick, ça a été un élan de travail des services et ce n'est pas terminé, mais il a fallu à un moment se rendre à l'évidence, que ce volet RH à prendre en compte est énorme, parce que c'est ouvert tous les jours de la semaine, une vraie problématique technique et tout ce qu'on ne voit pas qui est en dessous. L'équipement a un peu plus de 10 ans, on va rentrer dans des périodes de possibilité de renouvellement de matériel lourd avec des budgets conséquents à y consacrer. Je pense que c'est le bon choix de repartir sur une DSP de 5 ans. Je pense qu'on aurait été en grande difficulté de reprendre en gestion directe. ».

**Elisabeth JEAMBENOIT** : « Par rapport à ce qu'il s'est passé cet automne, est-ce qu'on a des garanties ? Pas se retrouver dans la même situation, voilà juste... parce que j'ai bien conscience qu'en régie c'était très compliqué. ».

**M. Patrick PERREARD** : « Elisabeth a posé une bonne question parce qu'effectivement on n'est pas à l'abri d'un évènement comme celui qu'on a vécu au mois de septembre, on va dire de « manière assez brutale » sur la fermeture brutale de cet automne. Je vous rappelle que j'ai reçu un mail le vendredi soir pour la fermeture du centre aquatique. Ensuite, nous avons eu des discussions compliquées avec les représentants de Vert marine, pour obtenir une réouverture au bout d'un peu plus de 15 jours. Par contre on n'est pas à l'abri, une fois qu'on aura reçu les offres de DSP, de se remettre autour de la table et de se dire qu'on ne peut pas payer parce que l'offre est trop élevée. Aujourd'hui ça nous coûte entre 400 et 450 000€. Et il faut savoir que Vert marine nous a présenté une facture complémentaire de 257 000€ concernant l'énergie. Aujourd'hui le prix de l'énergie retrouve un niveau acceptable, on ne retrouvera pas les prix d'avant, ça c'est sûr, mais il ne faut pas que tout cela soit indigeste pour notre Comcom. Néanmoins on va lancer la procédure et on aura l'occasion de se retrouver pour en discuter. ».

**Serge RONZON** : « Effectivement c'est compliqué, on a longuement débattu sur le sujet. Je sais qu'il y a plusieurs formes de DSP, et là je m'adresse au service marché, mais moi ce que je souhaiterai c'est qu'il y est une forme de DSP avec une implication plus importante de la collectivité, voir comment on peut rédiger un marché de ce type-là. Qu'on puisse avoir un suivi, est ce que c'est une forme de marché global de performance, je ne sais pas ce qui peut exister. Il faut mettre une implication plus forte de la collectivité, peut-être mettre une clause où l'on peut mieux gérer les énergies, puisqu'en étant actionnaire au SIEA on peut bénéficier de certaines énergies, avoir des tarifs intéressants sur le gaz, dernièrement il y a eu des tarifs intéressants aussi sur l'électricité. Il faut voir pour que ce soit un peu moins douloureux en terme financiers pour la collectivité que de gérer en régie où on aurait été confronté à d'autres problèmes. ».

**Sacha KOSANOVIC** : « En fait, moi j'avais la même question qui a été posée tout à l'heure et vous y avez répondu. Et derrière, il y a effectivement toute cette problématique qu'on ait la capacité à pouvoir verrouiller un contrat avec les nouvelles modalités qui vont nous être posées où on puisse y retrouver notre compte. Enfin malgré tout je voulais quand même signaler qu'excepté cet incident qui nous est arrivé et qui nous a tous choqué, malgré tout Vert marine a fait quand même du bon travail. Il faut souligner leur travail sur cette structure et y compris leur implication sur la vie du territoire. On a des échos positifs des associations utilisatrices. »

**Benjamin VIBERT** : « Simplement je voulais dire que je fais pleinement confiance à Joël pour suivre le contrat comme il l'a fait, parce qu'il a aussi fait un super travail de remise à plat, ce n'est pas une décision dogmatique qui a été prise, il y a une décision vraiment recherchée, et c'est vrai qu'à partir du moment où on part sur la DSP, il faut faire en sorte que ça se passe bien avec le futur délégataire et qu'il y ait une bonne exploitation du service public délégué. »

**M. Patrick PERREARD** : « Effectivement tout le travail préalable effectué cet automne va servir pour cette nouvelle DSP, on a vu des choses qu'on avait peut-être ratées la dernière fois, mais là on sait au moins où il faut appuyer. Et puis effectivement, le nouveau délégataire a intérêt à ce que ça fonctionne bien parce qu'il est directement intéressé au chiffre d'affaire. C'est aussi un élément sur lequel on a travaillé, pour que cet intéressement profite aussi à la collectivité, c'est un petit peu le sens de vos remarques. Je remercie Denis LEGOUGE, parce que c'est le technicien qui ne passe pas une journée sans aller au centre aquatique, et qui remonte en permanence des informations. On y est présent et on y sera encore plus, car aujourd'hui le centre aquatique a 10 ans et nous allons engager des travaux de remise en état, c'est comme une maison, c'est un lieu qui vit et où il y a des choses à changer, on sera donc plus présent. Moi je suis en plus partisan de la DSP, j'ai eu des doutes cet automne je le dis, je ne le cache pas. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunale, d'**APPROUVER** les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, d'**APPROUVER** le principe de lancement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunale pour une durée de 5 ans et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires au déroulement de la procédure de mise en concurrence, à mener les négociations avec le ou les candidats, et à signer tout document se référant à cette procédure de délégation de service public.

## 10. Désignation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil Communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de la CCPB ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil Communautaire composé de 37 membres.

Le Président propose au Conseil Communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Monsieur Le maire de la commune d'Injoux-Génissiat propose que le Conseil Communautaire du 9 mars 2023 se tienne dans la salle des fêtes de la commune d'Injoux-Génissiat.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de la CCPB.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 9 mars 2023 hors du siège administratif de la CCPB, de **CHOISIR** la salle des fêtes d'Injoux-Génissiat comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire.

**M. Patrick PERREARD** : « Le conseil communautaire est ainsi terminé. Je vous remercie d'y avoir participé, je vous remercie de votre attention et de votre confiance, et bonne soirée à tous. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président à 19 heures 50 minutes.

Le secrétaire de séance,  
Guy SUSINI



Le Président,  
Patrick PERREARD

